

22 novembre 2007



## **ALLOCUTION DE FADILA LAANAN**

**Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel  
du Gouvernement de la Communauté française de Belgique**

\* \* \*

# **Conférence « Migration, intégration : rôle majeur pour les médias et défi pour les audiovisuels publics en Europe »**

\* \* \*

**Unesco – Paris – Jeudi 22 novembre 2007**

Mesdames et Messieurs,

Depuis mon entrée en fonction en juillet 2004, j'ai eu la chance de voir adopter la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle, de participer à la modification de la directive Télévision sans frontières, de conclure le Contrat de gestion de la RTBF – le service public francophone -, d'organiser des Etats Généraux de la Culture et d'adopter la Charte de TV5 MONDE, la chaîne multilatérale francophone de service public. J'ajouterai que je suis Belge francophone d'origine marocaine et que, comme vous le savez, la Belgique est plongée depuis plus de 150 jours dans une crise politique qui oppose Flamands et francophones. Cette liste d'événements ne fonde pas une légitimité particulière à prendre la parole devant votre assemblée mais impose à celui qui les a vécu de retrouver le fil rouge qui relie tous ces éléments : c'est précisément la diversité culturelle.

Le titre de la session juridique de cet après-midi évoque très heureusement et très justement l'apport positif tant du droit européen que du droit de la convention de l'UNESCO à la protection et à la promotion de la diversité culturelle. Je dis « heureusement » parce que pendant longtemps on a opposé le droit culturel de la Convention au droit économique de l'Union européenne mais surtout de l'OMC. Pour

ma part, j'ai toujours fait partie de ceux qui ont préféré voir deux droits complémentaires, deux droits en interaction.

A ce jour la Belgique n'a toujours pas ratifié la Convention de l'UNESCO, alors que nous avons été parmi les Etats européens les plus actifs en vue de l'adoption de ce texte fondamental. Cette lacune résulte d'un malentendu sur la portée de cette convention en droit interne. Si la Belgique est caractérisée par une reconnaissance institutionnelle des trois langues et cultures nationales, il est manifeste que cette reconnaissance légitime s'est accompagnée d'une forme d'autisme qui s'est développée au sein de ces composantes linguistiques. L'absence de médias nationaux, tant privés que publics, et le souci de développer des politiques culturelles attachées à chacune des langues nationales ont entraîné une méconnaissance progressive mutuelle de la réalité de chacune des communautés linguistiques. Alors que les trois Communautés du pays s'emploient à développer leur coopération internationale, ce n'est que très récemment qu'elles ont envisagé de conclure un accord de coopération culturelle entre elles, ce que réclament de plus en plus les milieux artistiques. Au niveau des médias, tant privés que publics, force est de constater qu'il est exceptionnel qu'un journaliste, un présentateur ou un gestionnaire soit issu d'une autre communauté culturelle et linguistique belge. Cela alors que les représentants des immigrations successives accèdent progressivement à ces fonctions, comme aux fonctions politiques, culturelles, sociales et économiques. A force de malentendus, certains en Belgique voient la Convention de l'UNESCO comme un instrument juridique dont pourrait s'emparer un autre groupe linguistique national. Voilà pourquoi les Belges restent encore en dehors du cadre de cette convention internationale, tout en en partageant sincèrement les objectifs et les moyens.

Concernant le droit européen, je souhaiterais souligner plusieurs éléments qui me paraissent intéressants par rapport à la problématique de la représentation des minorités issues de l'immigration.

La directive dite « Télévision sans frontières » – bientôt rebaptisée directive sur les services de médias électroniques – prévoit des quotas de diffusion d'œuvres européennes. Ces quotas, non véritablement obligatoires, poursuivaient un objectif économique puisqu'il s'agissait de favoriser la circulation des œuvres produites essentiellement nationalement. Chacun sait que ces quotas sont généralement atteints en diffusant des œuvres du pays où est établi l'organisme de radiodiffusion ou, au pire, des œuvres produites dans les pays du bassin linguistique auquel appartient cet organisme. Cette directive offre aussi une opportunité aux Etats de mener une politique permettant de prendre en considération les cultures d'origines des migrants européens. En effet, les œuvres produites dans le cadre d'accords de coproduction conclus avec des pays tiers non européens peuvent être assimilées à des œuvres européennes. C'est ainsi que, par le biais d'accord de coproduction conclus avec plusieurs pays du Maghreb, les chaînes de télévision francophones belges peuvent atteindre leur quota d'œuvres européennes et faire état des cultures des pays d'origines de migrants.

Si la présence à l'écran de personnes représentatives des migrants me paraît importante, je crois qu'il est fondamental que les médias européens offrent aussi un accès aux cultures d'origine. Comment comprendre et reconnaître le migrant lorsqu'on n'a d'autre vision de son pays et sa culture d'origine que par le biais des images d'actualités qui obéissent à leurs règles propres de sélection, c'est-à-dire ce

qui fait l'événement ? Comment le migrant peut-il faire partager sa culture d'origine si celle-ci reste invisible dans les médias ? La diversité culturelle n'a de sens que si le migrant peut y apporter un élément.

A ce stade du développement des médias audiovisuels qui restent fortement axés sur des audiences de masse, je ne crois pas que ce sera le secteur privé de la radio-télévision qui va naturellement assurer la présence à l'écran des migrants et de leurs cultures. C'est donc clairement aux médias de service public de prendre en compte cette préoccupation. Des médias dont le rôle positif est reconnu par la convention au titre d'instrument de politique publique par la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

Pour ce qui concerne plus précisément la Communauté française de Belgique, la RTBF – notre service public de radiodiffusion – s'inscrit par la loi qui l'organise comme vecteur de l'objectif et de l'ambition de notre politique culturelle. Il s'agit d'émanciper les publics en s'articulant sur six principes d'action : la transversalité, la qualité, l'équité, l'interculturalité, la participation et le renforcement des processus culturels.

La RTBF participe donc à la protection et à la promotion de la diversité et essaie de garantir une accessibilité optimale pour tous.

Dans une perspective d'émancipation sociale, la RTBF est nécessairement ouverte sur le monde. Elle doit interroger la société multiculturelle, en rencontrant et en promouvant d'autres cultures. Elle doit porter plus spécialement un regard sur les grands enjeux des autres peuples, sociétés et nations.

Elle doit aussi s'adresser à l'ensemble *du* public de la Communauté française, mais également à l'ensemble *des* publics, y compris les minorités, culturelles ou autres.

Ces objectifs généraux et particuliers, elle doit les rencontrer selon les modalités qu'elle estime les plus adéquates et le colloque de ces 22 et 23 novembre ne fera qu'alimenter la réflexion interne qu'elle mène sur ce plan.

Je tiens encore ici à souligner le travail accompli par la chaîne internationale de services publics qu'est TV5 MONDE. Celle-ci porte sur les cinq continents mais aussi au sein de l'Union européenne, un exemple de mise à l'antenne de la diversité culturelle.

Une fois établi le constat du rôle positif des chaînes de service public, il convient de veiller à ce que le droit européen prenne en compte cette préoccupation, parmi d'autres bien entendu, qui justifient l'existence de ces mêmes chaînes de service public. J'entends par là les règles relatives aux aides d'Etat en ce qu'elles s'appliquent aux organismes investis de missions de service public, clairement établies et financées de manière transparente. Il doit aussi s'agir d'un accès garanti aux différentes plates-formes de diffusion de services audiovisuels, que ce soit par l'octroi de capacités de transmission ou de must carry sur des réseaux opérés par des tiers.

Comme je vous l'ai dit, le droit économique et le droit culturel doivent être envisagés d'une façon dynamique et non antagoniste. A cet égard, je constate avec intérêt que la Commission de l'Union européenne prend de plus en plus en compte la culture et la création culturelle comme élément de croissance économique, sans parler des besoins de cohésion sociale. Dans une communication de mai 2007, elle a

souligné l'importance de la diversité culturelle et du dialogue interculturel, tant au sein de l'Union que dans les relations avec les pays voisins.

Même si chacun sait que l'Union européenne n'est compétente en matière de culture que lorsqu'elle peut apporter une valeur ajoutée, je crois que l'approche positive de la Commission par rapport aux politiques culturelles que sont habilités à développer les Etats membres va constituer un élément positif dans prise en compte des migrants et de leurs cultures dans notre société déjà multiculturelle.

Je vous remercie.

**Fadila Laanan**

**Contact:**

**Pascal Sac** - Porte-parole

Cabinet de Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française

Place Surllet de Chokier, 15-17 - 1000 Bruxelles

Gsm : +32/(0)477/252.285

E-mail : [pascal.sac@cfwb.be](mailto:pascal.sac@cfwb.be)

Internet : [www.laanan.cfwb.be](http://www.laanan.cfwb.be)